

ARRÊTÉ N° 2024-101

REGLEMENTATION DE LA LUGE SUR LE DOMAINE SKIABLE DE LA STATION DU SAUZE SUPER-SAUZE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-1, L. 2212-2, L.2213-4, L 2213-15 et L 2321-21 ;

VU les articles 121-3 et 223-1 du code pénal,

VU la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,

VU la loi n°99-291 relative aux polices municipales,

VU l'arrêté municipal n° 2024-97, en date 29 novembre 2024, relatif à la sécurité sur les pistes de ski en période d'exploitation du domaine skiable,

VU l'avis de la commission municipale de sécurité des pistes de ski en date du 29 novembre 2024,

Considérant que le maire est chargé de l'organisation des secours et de la sécurité sur les pistes de ski ;

Considérant que la station du Sauze Super Sauze propose à sa clientèle des zones de luge aménagées et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de la pratique de la luge,

ARRETE

Article 1^{er} : Définition

Un espace luge est une aire délimitée et réservée à la pratique de la luge.

Article 2 : Situation des espaces luges

Des espaces luge sécurisés et autorisés, exclusivement réservés à la pratique de la luge sont mis à la disposition du public.

Ces espaces se situent :

- 1 - espace du Sauze (piste des fadas) (réservé aux 3 à 6 ans)
- 2 - espace du Super Sauze (réservé aux 6 à 12 ans et espace adulte)

La pratique de la luge en dehors de ces espaces est strictement interdite sur le domaine skiable.

Article 3 : Praticants autorisés

L'accès aux espaces luges est strictement réservé à la pratique de la luge. Les espaces luges sont strictement interdits à tous les usagers des pistes munis de leur équipement de ski alpin ou disciplines associées.

Les enfants devront être accompagnés par un adulte et resteront sous l'entière responsabilité de leur parent ou accompagnant.

Article 4 : Sécurité

Pour des raisons de sécurité, les espaces luge pourront être fermés au public par le service chargé de la sécurité des pistes.

Article 5 : Signalétique

Ces espaces luges sont indiqués par une signalétique spécifique

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID : 004-210400735-20241129-2024_101-AR

Article 6 : Consignes de sécurité

Seules les luges conformes aux normes en vigueur sont autorisées.

Sont fortement recommandés :

- le port du casque, conforme aux normes en vigueur
- le port de gants
- le port de bottes, après ski ou chaussures antidérapantes
- l'utilisation d'une lanière d'arrimage pour rendre solidaires les pratiquants et leur luge.

Afin d'éviter les accidents, les usagers doivent descendre par le milieu de l'espace luge et remonter par le côté. En cas de chute lors de la descente, ne pas stationner au milieu de l'espace et dégager rapidement sur le côté. Ne pas stationner sur l'aide d'arrivée de l'espace luge.

Article 7 : secours

Durant la période d'ouverture du domaine skiable, les secours sont assurés par les pisteurs secouristes de la station. En dehors de ces horaires, contacter le 112.

Article 8 : sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations, notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre la sécurité des personnes, édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du code pénal.

Article 9 : Exécution

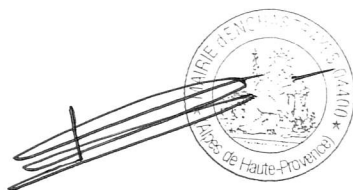
Le Chef du service des pistes, le commandant de la brigade de gendarmerie de Barcelonnette, le chef du centre de secours de Barcelonnette seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels (mairie, caisse des remontées mécaniques, ...) ainsi qu'en tout lieu approprié et notamment devant les espaces luges qui y sont soumis.

Article 10 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Chef des pistes
- Mme la Sous-Préfète de Barcelonnette
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Barcelonnette
- M. le chef du centre de secours de Barcelonnette

L'affichage se fera aux endroits habituels et appropriés



Fait à Enchastrayes, le 28 novembre 2019

Le Maire,
Albert OLIVERO

Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date à partir de laquelle la décision évoquée devient exécutoire (réception par le contrôle de légalité). La juridiction compétente est le Tribunal administratif de Marseille